



DOUZIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1593 (2005)

Introduction

1. Le présent rapport a été établi par le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) en application du paragraphe 8 de la résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'ONU datée du 31 mars 2005. Il fait le point sur les activités judiciaires entreprises depuis le dernier rapport du 11 juin 2010 et sur la coopération qu'ont apportée, ou non, le Soudan et d'autres parties.
2. Dans sa résolution 1593 du 31 mars 2005, le Conseil de sécurité a estimé que la situation au Soudan continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002. Ladite résolution a donné compétence à la Cour.

Procédures judiciaires

3. Suite au renvoi par le Conseil de sécurité, l'Accusation a procédé à un examen préliminaire afin de déterminer si la situation au Darfour répondait aux critères fixés aux alinéas a) à c) de l'article 53-1 du Statut de Rome. Le 1^{er} juin 2005, le Bureau du Procureur a ouvert une enquête à propos des crimes commis au Darfour.
4. Le Bureau du Procureur a porté trois affaires devant les juges de la Chambre préliminaire, à savoir l'affaire *Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (alias Ali Kushayb), l'affaire *Omar Hassan Al Bashir* et l'affaire *Bahar Idriss Abu Garda et Abdallah Banda Abakaer Nourain/Saleh Mohammed Jerbo Jamus*.

Le Procureur c. Ahmad Harun et Ali Kushayb

5. L'Accusation a présenté cette affaire à la Chambre préliminaire le 27 février 2007, et des éléments montrant que Ahmad Harun et Ali Kushayb avaient uni leurs efforts en vue de persécuter et d'attaquer des populations civiles du Darfour.
6. Le 27 avril 2007, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de ces deux personnes pour qu'elles répondent de 51 chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Dans le mandat délivré à l'encontre de Harun, la Chambre a fait valoir « *des motifs raisonnables de croire que les attaques menées par les forces armées soudanaises et/ou les miliciens/Janjaouid revêtaient un caractère systématique ou généralisé et étaient dirigées contre des civils appartenant principalement aux populations four, zaghawa et mas[s]alit en application ou dans la poursuite de la politique d'État ou d'une organisation contre la population civile* ».

7. La Chambre a en outre fait état de « motifs raisonnables de croire qu'en raison de son poste au Bureau de sécurité du Darfour et du fait de son rôle de coordination générale et de sa participation personnelle à des activités clés des comités de sécurité, telles que le recrutement, l'armement et le financement des miliciens/Janjaouid au Darfour, Ahmad Harun a intentionnellement contribué à la commission [de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité], en sachant que sa contribution concourrait à l'exécution du plan commun mis en œuvre par les forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid consistant à attaquer les populations civiles du Darfour ».
8. Harun et Kushayb n'ont pas été arrêtés par le Gouvernement soudanais et le 25 mai 2010, deux ans après la délivrance du mandat d'arrêt, la Chambre préliminaire a adopté une décision informant le Conseil de sécurité du défaut de coopération de la part de la République du Soudan. « Attendu que, ayant pris toutes les mesures possibles pour obtenir la coopération de la République du Soudan, la Chambre conclut que celle-ci ne se conforme pas aux obligations de coopération que lui fait la résolution 1593 (2005) concernant l'exécution des mandats d'arrêt délivrés par la Chambre à l'encontre d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb », cette dernière a « ordonn[é] au Greffier de transmettre [sa] décision au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin que le Conseil puisse prendre toute mesure qu'il jugera[it] appropriée ».

Le Procureur c. Omar Al Bashir

9. Il ressort des rapports adressés en juin et en décembre 2007 au Conseil de sécurité que l'Accusation enquêtait au sujet d'un contexte permanent de criminalité rendu possible par la mobilisation de tout l'appareil d'État et que « [l]a présence d'Ahmad Harun au Ministère des affaires humanitaires et les autres responsabilités bien en vue que lui accord[ait] le Gouvernement soudanais montr[ai]ent que les milieux officiels tol[érai]ent ses crimes, voire leur apport[ai]ent un soutien actif ». L'Accusation avait annoncé que la deuxième affaire viserait les personnes qui protègent Ahmad Harun et sont à l'origine des attaques incessantes menées contre les Four, les Massalit et les Zaghawa, et qu'elle serait portée devant les juges au plus tard en juillet 2008.
10. Le 14 juillet 2008, l'Accusation a présenté son dossier à la Chambre préliminaire I et demandé que soit délivré un mandat d'arrêt contre le Président Omar Al Bashir pour qu'il réponde de dix chefs d'accusation de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. L'Accusation a fait valoir que le Président Al Bashir avait ordonné aux forces armées soudanaises d'attaquer, avec l'appui des milices/Janjaouid, des centaines de villages majoritairement peuplés de Four, Massalit et Zaghawa, ce qui a contraint deux millions et demi de personnes à vivre dans des camps de déplacés. Ces populations ont ensuite subi des atteintes à leur intégrité physique et mentale, actes constitutifs du crime de génocide au regard de l'article 6-b du Statut de Rome, et ont été soumises à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique, actes constitutifs du crime de génocide au regard de l'article 6-c du Statut.
11. Le 4 mars 2009, la Chambre préliminaire I a délivré à l'encontre du Président Al Bashir un mandat d'arrêt concernant cinq chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, extermination, transfert forcé de populations, torture et viol) et deux chefs de crimes de

guerre (fait d'avoir dirigé intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participaient pas aux hostilités et pillage).

12. La Chambre a estimé qu'il existait des « *motifs raisonnables de croire que, dans le cadre de l'attaque illégale dirigée par le Gouvernement soudanais [...] et en toute connaissance de cette attaque, des forces gouvernementales [avaie]nt, dans l'ensemble de la région du Darfour, fait subir des actes de meurtre et d'extermination à des milliers de civils appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa* ».
13. La Chambre a estimé qu'il existait des « *motifs raisonnables de croire que [...] des forces gouvernementales [avaie]nt, dans l'ensemble de la région du Darfour, i) fait subir des actes de transfert forcé à des centaines de milliers de civils, appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa ; ii) fait subir des actes de viol à des milliers de civils de sexe féminin appartenant principalement à ces groupes ; et iii) fait subir des actes de torture à des civils appartenant principalement aux mêmes groupes* ».
14. La Chambre a estimé qu'il y avait des « *motifs raisonnables de croire que, peu après l'attaque d'avril 2003 contre l'aéroport d'El Fasher et jusqu'au 14 juillet 2008, des forces du Gouvernement soudanais, notamment les forces armées soudanaises et leurs alliés des milices janjaouid, les forces de police soudanaises, le Service du renseignement et de la sécurité nationale et la Commission d'aide humanitaire, [avaie]nt commis dans l'ensemble de la région du Darfour des crimes contre l'humanité consistant en actes de meurtre, d'extermination, de transfert forcé, de torture et de viol, au sens respectivement des alinéas a), b), d), f) et g) de l'article 7-1 du Statut* ».
15. La Chambre préliminaire a décidé à la majorité de ses membres de ne pas délivrer de mandat d'arrêt pour les chefs de génocide.
16. Le 6 juillet 2009, l'Accusation a fait appel de cette décision, faisant valoir que le niveau de preuve retenu par la Chambre préliminaire quant aux accusations de génocide était excessif au stade du mandat d'arrêt.
17. Le 3 février 2010, la Chambre d'appel a conclu en faveur de l'Accusation que « *la Chambre préliminaire avait appliqué une norme d'administration de la preuve erronée lorsque celle-ci avait examiné les éléments de preuve produits par l'Accusation et rejeté la requête de cette dernière aux fins d'un mandat d'arrêt pour crime de génocide. Par conséquent, la décision de la Chambre préliminaire de ne pas émettre un mandat d'arrêt pour ce crime était sérieusement entachée d'une erreur de droit* ». Pour y remédier, la Chambre d'appel a décidé de « *renvoyer la question devant la Chambre préliminaire pour qu'elle se prononce à nouveau en appliquant le niveau de preuve qui convient* ».
18. Par conséquent, la Chambre préliminaire a réexaminé les éléments de preuve présentés par l'Accusation et appliqué le niveau de la preuve adéquat comme l'exigeait la Chambre d'appel. Le 12 juillet, la Chambre préliminaire a émis un deuxième mandat d'arrêt à l'encontre du Président Al Bashir pour trois chefs de génocide (génocide par meurtre, génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale et génocide par soumission intentionnelle du groupe ciblé à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique).

19. La Chambre a estimé qu'il y avait des « motifs raisonnables de croire : i) qu'une composante centrale de la campagne anti-insurrectionnelle du Gouvernement soudanais a[vait] été l'attaque illégale dirigée contre la partie de la population civile du Darfour – appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa – que le Gouvernement soudanais considérait comme proche du M/ALS, du MJE et des autres groupes armés s'opposant à lui dans le contexte du conflit armé en cours au Darfour ; et ii) que, dans le cadre de cette campagne anti-insurrectionnelle, des villes et des villages [avaie]nt été pris pour cible sur la base de leur composition ethnique et que d'autres villes et villages habités par d'autres tribus, ainsi que les lieux tenus par les rebelles, [avaie]nt été évités pour attaquer les villes et villages connus pour être peuplés de civils appartenant aux groupes ethniques four, massalit et zaghawa ».
20. La Chambre a estimé qu'il y avait des « motifs raisonnables de croire que des forces gouvernementales soudanaises [avaie]nt, dans l'ensemble de la région du Darfour, fait subir des actes de viol à des milliers de civils de sexe féminin appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa [...] [et que] [p]ar conséquent, [...] les éléments matériels du crime de génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, au sens de l'article 6-b du Statut [étaie]nt établis ».
21. La Chambre a en outre conclu qu'il existait des « motifs raisonnables de croire que [...] des forces gouvernementales soudanaises, notamment les forces armées soudanaises et leurs alliés des milices janjaouid, les forces de police soudanaises, le Service du renseignement et de la sécurité nationale et la Commission d'aide humanitaire, [avaie]nt commis les crimes de génocide par meurtre, de génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale et de génocide par soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique d'un groupe, respectivement au sens des articles 6-a, 6-b et 6-c du Statut, à l'encontre d'une partie des groupes ethniques four, massalit et zaghawa ».
22. Enfin, la Chambre a estimé qu'il y avait des « motifs raisonnables de croire : i) qu'Omar Al Bashir tenait un rôle qui dépassait la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan commun ; ii) qu'il avait le contrôle total de toutes les branches de "l'appareil d'État" de la République du Soudan, notamment des forces armées soudanaises et de leurs alliés des milices janjaouid, des forces de police soudanaises, du Service du renseignement et de la sécurité nationale et de la Commission d'aide humanitaire ; et iii) qu'il a utilisé ce contrôle pour assurer la mise en œuvre du plan commun » et a également conclu qu'il y avait des « motifs raisonnables de croire qu'Omar Al Bashir a[vait] agi avec le dol spécial/l'intention spécifique de détruire en partie les groupes ethniques four, massalit et zaghawa ».

L'affaire Haskanita

23. Le 20 novembre 2008, l'Accusation a présenté aux juges sa requête aux fins de délivrance de citations à comparaître et son dossier contre trois commandants rebelles — Bahr Idriss Abu Garda, Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus — visés par trois chefs d'accusation de crimes de guerre (atteintes à la vie, fait d'avoir dirigé intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le

matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix et pillage, crimes de guerre reconnus par l'article 8-2 du Statut de Rome).

24. Il était question d'une attaque illicite menée le 29 septembre 2007 contre le personnel chargé du maintien de la paix, les installations, le matériel, les unités et les véhicules de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) stationnée à la base militaire de Haskanita au Darfour-Nord. Les assaillants ont tué douze soldats chargés du maintien de la paix et en ont grièvement blessé huit autres. Ils ont détruit les installations de communication, les dortoirs, les véhicules et d'autres équipements appartenant à la MUAS. Après cette attaque, les commandants concernés ont personnellement participé au pillage du camp.
25. Abu Garda a fait l'objet d'une citation à comparaître délivrée sous scellés le 7 mai 2009 puis rendue publique le 17 mai 2009. Il s'est présenté de son plein gré devant la Cour pour sa comparution initiale le 18 mai 2009 et l'audience de confirmation des charges le concernant a eu lieu du 19 au 29 octobre 2009.
26. Le 8 février 2010, la Chambre préliminaire I a décidé de rejeter les charges présentées contre Abu Garda au motif que les éléments de preuve étaient insuffisants pour le renvoyer en jugement. L'Accusation s'est engagée à présenter de nouveaux éléments de preuve.
27. Banda et Jerbo ont fait l'objet de citations à comparaître délivrées sous scellés le 27 août 2009 et rendues publiques le 15 juin 2010. Ils ont tous deux comparu de leur plein gré devant la Cour le 17 juin 2010.
28. Le 19 octobre, l'Accusation et la Défense ont conjointement informé par écrit la Chambre préliminaire qu'elles étaient convenues des faits allégués par l'Accusation dans le document de notification des charges et que la Défense ne contesterait ni les éléments de preuve ni les chefs d'accusation. Les deux parties ont demandé aux juges de considérer que les faits reprochés étaient établis aux fins de l'audience de confirmation des charges, conformément à la règle 69 du Règlement de procédure et de preuve. L'audience en question est prévue pour le 8 décembre 2010.

Surveillance de la criminalité

29. À l'heure actuelle, l'Accusation n'a pas encore ouvert d'enquête dans une quatrième affaire liée à la situation au Darfour. Cela étant, comme il a déjà été signalé, elle continue de surveiller a) les attaques alléguées lancées par le Ministère de la défense et d'autres personnes contre des civils, susceptibles de s'inscrire dans le cadre des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerres qui se poursuivent à l'heure actuelle ; b) les actes allégués touchant les personnes déplacées, notamment commis par le Comité d'aide humanitaire, susceptibles de s'inscrire dans le cadre des actes de génocide et des crimes contre l'humanité qui se poursuivent à l'heure actuelle ; et c) l'utilisation d'enfants soldats par les parties dont les mouvements rebelles, qui constitue des crimes de guerre.

30. La plupart des crimes exposés ci-après pourraient s'inscrire dans le cadre des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des actes de génocide sur lesquels se sont déjà prononcés les juges saisis des affaires en cours *Le Procureur c. Harun et Kushayb* et *Le Procureur c. Omar Al Bashir*. Toute évolution de la situation serait liée à l'identification de nouveaux suspects.
31. L'Accusation a également relevé qu'au lieu de mettre fin aux crimes, les membres du Gouvernement soudanais verrouillent l'accès aux informations y afférentes. À cet égard, les informations qui circulent au sujet des victimes civiles, des victimes de violences sexuelles et des personnes terrassées par la maladie ou la malnutrition en raison de l'entrave à l'aide humanitaire, diffèrent du tout au tout des renseignements et des chiffres communiqués ou avalisés par les autorités soudanaises. Les différences sont frappantes, tout comme le manque d'informations et d'appui dont la MINUAD et les organismes onusiens ont besoin pour assurer la protection des civils. Cette tendance à occulter l'information sur les violences ou sur les besoins de la population sur le plan humanitaire pourrait découler d'une volonté de dissimuler les crimes en question. En outre, les actes destinés à empêcher les forces et les organismes internationaux de protéger la population pourraient s'inscrire dans le cadre d'une campagne de génocide au sens de l'article-6-c du Statut, dans la mesure où ils visent à soumettre intentionnellement les groupes concernés à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique totale ou partielle.

Bombardement des populations civiles

32. Bien que les autorités soudanaises aient à plusieurs reprises nié avoir eu recours aux frappes aériennes en violation de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité, un certain nombre d'attaques dans la région de Djebel Marra auraient inclus des bombardements aériens en août, en septembre et en octobre, notamment contre des zones peuplées autour de Deribat, de Jawa et de Soni. Ces attaques ont tué et blessé des civils, provoqué des déplacements de population à grande échelle et occasionné des destructions matérielles.
33. Le 24 septembre 2010, selon des sources locales, 14 villages du Djebel Marra ont été bombardés et entièrement détruits. Il s'agit de Kinj, Karoo, Kindi, Taringa, Barrta, Mourtoo, Kaeir, Souroo, Aroo, Touronga, Bouronga, Abu Horyra, Debah, Neira et Jouri. Cinquante-sept civils auraient trouvé la mort dans ces attaques et plus de 5 000 autres auraient été contraints de se déplacer.
34. Le 30 septembre, des avions Antonov et des hélicoptères du gouvernement auraient largué des bombes et tiré des roquettes sur le village de Jawa, mis le feu au marché et tué six civils dont l'imam de la mosquée. Le même jour, des soldats des forces gouvernementales et des miliciens sont entrés dans Jawa et les villages voisins et ont pillé les biens des civils. Lors de la première semaine de novembre, les forces gouvernementales ont poursuivi leurs attaques contre des villages jusqu'au sud de Soni.
35. Le 14 novembre 2010, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1945, par laquelle il a prorogé d'une année le mandat du groupe d'experts constitué en application de la résolution 1591 et, en particulier, « *exig[é] des parties au conflit qu'elles fassent preuve*

de modération et cessent toutes activités militaires, y compris les bombardements aériens ».

Autres attaques illégales contre des villages

36. D'après le rapport présenté le 14 juillet 2010 par le Secrétaire général de l'ONU et d'autres sources de la MINUAD, notamment les statistiques de la Cellule commune d'analyse de la mission (JMAC), le nombre de tués aurait augmenté ces derniers mois ; 600 personnes auraient trouvé la mort rien qu'en mai 2010, un niveau jamais atteint depuis deux ans, et 221 autres le mois suivant.
37. Le 2 septembre 2010, les forces gouvernementales et les milices/*Janjaouid* auraient conjointement mené une attaque contre Tabarat, village four du Darfour-Nord, à bord de véhicules Land Cruiser. Il ressort du récit de plusieurs survivants interrogés le 17 septembre que ces attaques visant la population civile se répètent selon le même schéma depuis qu'elles ont débuté en 2003 au Darfour. D'après les témoignages en question, « [Traduction] *des hommes ont été encerclés par des miliciens en tenue militaire qui sont arrivés à cheval et à dos de chameau au marché en se faisant passer pour des clients avant de mitrailler les échoppes. Sont alors venus des miliciens à bord de véhicules armés de mitrailleuses qui ont encerclé certains hommes, environ 58 hommes et garçons ont été exécutés sur place à bout portant par les Janjaouid ; 86 autres auraient été blessés. Les témoins ont déclaré aux journalistes de l'agence Reuters que certains hommes avaient été attachés avec des cordes à l'arrière de voitures puis traînés sur la route jusqu'à ce que mort s'ensuive ».*
38. Les autorités soudanaises auraient interdit l'accès à ce secteur aux hommes de la MINUAD et aux organisations humanitaires. Plusieurs témoins auraient été voir les soldats de la MINUAD dans le secteur de Tawila, à 25 km de distance, pour leur demander de venir à Tabarat, mais les soldats chargés du maintien de la paix n'ont pu y aller que plusieurs jours après l'attaque, car les commandants des forces de l'ONU à El Fasher n'auraient pas été autorisés par les autorités soudanaises à se rendre sur place. L'expert indépendant de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Soudan, M. Mohamed Chande Othman, a déclaré qu'il était « *profondément troublé par ces meurtres qui mett[ai]ent en évidence la détérioration continue de la situation au Darfour* ». Il s'est également dit préoccupé par le fait que les équipes de la MINUAD envoyées dans le secteur pour évaluer la situation n'avaient pas eu tout de suite le droit de se rendre au village de Tabarat, ce qui confirme la difficulté qu'il y a à protéger les populations civiles lorsque le gouvernement lui-même est impliqué dans les violences en cause.
39. L'Accusation a reçu une liste des noms des blessés, des tués et des personnes dont on est sans nouvelles, et poursuit son analyse des responsabilités en jeu au sein de la chaîne de commandement.
40. Toute attaque de cette nature menée sans discernement et ayant causé la mort et le déplacement forcé de civils, qui aurait été ordonnée ou autorisée par le Ministère de la défense, est susceptible de s'ajouter à la liste des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des actes de génocide, comme l'ont déjà conclu les juges de la Cour.

Crimes à caractère sexiste et viols

41. Comme il a été mentionné plus haut, les juges de la Cour pénale internationale ont conclu que « [...] *les forces gouvernementales soudanaises [avaie]nt, dans l'ensemble de la région du Darfour, fait subir des actes de viol à des milliers de femmes civiles appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa [...]* », ce qui constitue un « *crime de génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, comme le prévoit l'article-6-b du Statut* ».
42. Dans son rapport du 14 juillet 2010, le Secrétaire général de l'ONU a signalé que les violences sexuelles et à caractère sexiste se poursuivaient et qu'elles étaient « *souvent perpétrée[s] par des hommes en tenue militaire. [En mai et juin 2010], la MINUAD a vérifié que 16 cas de violence sexuelle et sexiste ayant fait 24 victimes dans plusieurs parties du Darfour s'étaient produits : deux viols collectifs, huit viols, une tentative de viol, une agression physique et quatre cas de harcèlement. Les auteurs présumés de ces actes étaient des membres de la police du Gouvernement du Soudan dans un cas, des membres des Forces armées soudanaises dans trois cas et des hommes armés en uniforme non identifiés dans une douzaine de cas.* » En outre, selon le même rapport, des interlocuteurs de la région ont informé la MINUAD que les forces armées soudanaises et d'autres individus armés vêtus de tenues militaires non identifiées s'étaient livrés à des violences sexuelles lors d'opérations militaires menées dans le secteur de Djebel Moon. Compte tenu des difficultés d'accès à ce secteur, la MINUAD n'a pas pu vérifier ces informations. Dans l'ensemble, l'absence d'obligation de rendre des comptes continue de créer des conditions propices à la commission de violences sexuelles.
43. En septembre 2010, à l'intérieur du camp de Kassab et autour de celui-ci, il a été signalé que « [TRADUCTION] *[l]es réfugiés [...] [s'étaient] plaints de la recrudescence des viols autour du camp, surtout après l'Aïd el-Fitr, jour férié qui marque la fin du mois de jeûne du ramadan, [que] [s]elon certaines sources à l'intérieur du camp, un grand nombre de femmes, dont une septuagénaire, [avaie]nt été violées [et que] [l]es femmes déplacées qui vivent dans ce camp [étaie]nt paniquées et [avaie]nt peur à cause de ces événements.* »
44. Le 17 septembre 2010, l'expert indépendant de l'ONU, M. Mohamed Chande Othman, a déclaré devant le Conseil des droits de l'homme de l'organisation que « [TRADUCTION] *des femmes et des jeunes filles continu[ai]ent de vivre dans l'insécurité en raison des violences sexuelles et à caractère sexiste [et que] l'inaction dont a fait preuve la police en omettant de mener des enquêtes approfondies sur les cas signalés contribu[ait] à instaurer un climat d'impunité* ». Le rapport présenté le 18 octobre par le Secrétaire général indique que « *la difficulté pour les victimes d'apporter la preuve qu'elles ont été violées* » empêche le signalement de cas de viol.

Soumission à des conditions d'existence dans le but d'entraîner la destruction

45. Comme indiqué ci-avant, les juges de la Cour pénale internationale ont délivré un mandat d'arrêt pour génocide au regard de l'article 6-c pour « *soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle* ».

46. Les personnes déplacées ont été directement touchées par l'interdiction visant l'accès à l'aide humanitaire. Le 12 juin 2010, la Commissaire européenne chargée de la coopération internationale, de l'aide humanitaire et de la gestion des crises, Kristalina Georgieva, a déclaré, après avoir effectué une visite de quatre jours au Soudan, que les autorités soudanaises avaient rejeté 26 des 30 demandes d'autorisation visant à acheminer de l'aide humanitaire par voie terrestre au Darfour-Sud. Elle a par ailleurs indiqué que les avions étaient cloués au sol avant d'ajouter : « [TRADUCTION] *Nous exhortons le Gouvernement [soudanais] à autoriser l'accès aux régions les plus reculées à la Croix rouge ainsi qu'à d'autres organisations d'aide humanitaire dont le rôle est crucial. Il a été donné suite à une demande sur cinq ou six. [...] La tendance doit s'inverser pour que l'accès devienne la règle plutôt que l'exception.* »
47. En août dernier, s'agissant du camp de Kalma, la MINUAD a été contrainte de négocier l'accès à l'aide humanitaire à plusieurs reprises tandis que les conditions de vie continuaient à se détériorer, que les réserves de fuel avaient été épuisées, que les pompes à eau motorisées n'étaient plus opérationnelles et que les réserves des deux dispensaires s'amenuisaient d'heure en heure. Les dispensaires avaient signalé plus d'une soixantaine de cas de malnutrition résultant du blocus instauré par les autorités nationales. L'organisation HAND (*Human Rights and Advocacy Network for Democracy*) a également fait part de ses inquiétudes à propos d'une épidémie de paludisme et de l'augmentation du nombre de personnes atteintes de diarrhées parmi les déplacés des camps de Kalma et de Biliel. Au cours des deux premières semaines d'août 2010, une quinzaine d'enfants affaiblis par des problèmes de malnutrition sont décédés au camp de Biliel du fait de l'absence de soins ou de services de santé inadaptés.
48. Tandis que l'aide internationale a contribué à maintenir les indicateurs humanitaires à un niveau relativement stable en 2010, les communautés de déplacés représentent encore la tranche de population la plus touchée par l'extrême pauvreté. En août 2010, une enquête réalisée auprès des ménages de déplacés révélait que 96 % d'entre eux avaient des revenus qui se situaient en dessous du seuil de pauvreté, et que 44 % vivaient dans des conditions d'extrême pauvreté, avec des revenus inférieurs d'au moins 50 % au seuil de pauvreté. Parmi les communautés sur place, 82 % des ménages étaient pauvres et seulement 6% vivaient dans des conditions d'extrême pauvreté.

Attaques lancées contre les chefs locaux et les défenseurs des droits de l'homme

49. Les attaques lancées contre les dirigeants de groupes visés font également l'objet d'une surveillance. Selon un rapport d'Amnesty International publié le 11 octobre 2010, la police a arrêté Zahara Mohamed Alnaeam, militante des droits de la femme et directrice de l'Organisation Dar Al Salaam alors qu'elle revenait tout juste d'une conférence en Afrique du Sud. Elle a été relâchée au bout de quelques heures le jour-même sans avoir été inculpée. Avant la visite de la délégation du Conseil de sécurité de l'ONU, le Services du renseignement et de la sécurité nationale a procédé à l'arrestation d'Awatif Ishag Ahmed, qui se fait l'avocate des droits de la femme et rédactrice du magazine *Alrahil*. Elle a été longuement interrogée sur ses rapports présumés avec la CPI et il lui a été signifié qu'elle devrait en informer les services de sécurité.

50. Au cours de la visite de la délégation du Conseil de sécurité de l'ONU au Soudan, en octobre dernier, des dirigeants du camp de personnes déplacées à Abu Shouk se sont entretenus avec ses membres. Des personnes déplacées ont rapporté qu'après la visite de la délégation, les forces de sécurité avaient convoqué les dirigeants, les avaient menacés et leur avaient demandé de leur transmettre le nom et les coordonnées de toutes les personnes avec lesquelles ils s'étaient entretenus lors de la réunion. Des agents de la sécurité se seraient par ailleurs mis à la recherche de 16 personnes parties se cacher ; deux d'entre elles ont été arrêtées par la suite ; l'une d'elles avait prononcé un discours lors d'une manifestation à El Fasher exhortant le Conseil de sécurité à mettre en œuvre les résolutions qui n'avaient pas encore été appliquées, et l'autre s'était entretenue avec l'Ambassadrice des États-Unis, Susan Rice, au camp d'Abashed. Un certain nombre de dirigeants ont été arrêtés. Leur détention initiale qui devait durer quelques heures a été prolongée de trois mois.

Déplacements forcés

51. On estime à 268 500 le nombre de personnes qui ont rejoint les rangs des personnes déplacées en 2010. À cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que dans la décision qu'ils ont rendue le 12 juillet 2010, les juges de la CPI ont conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que des transferts forcés avaient été commis à l'encontre de membres des groupes ethniques visés, ce qui, au sens de l'article 6-b du Statut, constitue un élément matériel du crime de génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale.

52. Le retour forcé des personnes déplacées à l'intérieur du pays est également préoccupant. Celui-ci doit répondre aux principes du droit international : caractère librement consenti, sécurité et dignité. Pour le Haut-Commissariat aux réfugiés, un retour librement consenti suppose obligatoirement que la personne déplacée a pris la décision de rentrer en toute connaissance de cause parce que les conditions qui ont motivé le déplacement ont cessé d'exister et que les conditions de sécurité sur le lieu d'origine se sont améliorées. Elle ne saurait reposer sur l'intimidation, sur des mesures d'incitation ou sur tout autre moyen de pression injustifiable comme l'interruption de l'aide humanitaire. La personne qui rentre chez elle doit disposer d'informations objectives et actualisées pour pouvoir prendre sa décision. En outre, la sécurité du retour doit être assurée tant sur le plan physique que sur le plan juridique. Les autorités doivent garantir que la personne qui rentre ne risque pas d'être victime d'actes de violence à son retour ; elles doivent lever les obstacles juridiques et administratifs et contribuer au recouvrement des droits au logement, à la terre et à la propriété. Enfin, tout retour nécessite un certain niveau de sécurité matériel, à savoir, l'accès à des services de base comme l'eau potable, les services de santé et l'éducation.

53. Le Gouvernement soudanais a fait fi des conditions préalables aux retours volontaires à plusieurs reprises. S'agissant de Kalma, les troubles du mois d'août ont entraîné la fuite de la moitié des réfugiés du camp. Par la suite, les personnes déplacées qui avaient pris la fuite se seraient vues refuser la possibilité de revenir à Kalma ou de se rendre à Nyala, conformément à la décision prise par les autorités nationales de fermer définitivement le camp de Kalma.

54. Au Darfour-Ouest, les autorités soudanaises auraient de surcroît refusé l'accès du camp d'Al Hamidiya à la MINUAD et aux organismes humanitaires après que leurs tentatives de fermer le camp ont causé des pertes de vies humaines et fait des blessés parmi les personnes déplacées. La MINUAD n'a pas été en mesure de déterminer quelles étaient les personnes responsables malgré l'importante force militaire et de sécurité dont elle disposait dans les environs. L'Accusation a par ailleurs reçu une liste sur laquelle figurent les noms des personnes qui ont été blessées ou tuées.
55. On rapporte également que lorsque les personnes déplacées retournent sur leurs terres, elles les trouvent très souvent occupées par des tribus hostiles avec lesquelles elles sont obligées de négocier l'accès à leur propriété et que lorsqu'elles avaient fait des semences, leurs récoltes sont détruites. En outre, une autre tendance se fait jour dans de nombreuses régions. Les milices pro-gouvernementales ont en effet carte blanche pour collecter des « impôts » auprès des populations civiles contre un droit de passage et une « protection ». Enfin, les milices/Janjaouid sillonnent et occupent actuellement de vastes régions du Darfour et continuent de commettre des atrocités telles que des viols, rendant les retours impossibles.
56. En août 2010, une note d'information émanant d'un groupe interorganisations de l'ONU a révélé au public que les conditions au Darfour étaient trop dangereuses pour garantir un retour en toute sécurité de la population civile. D'autres organismes ont indiqué qu'un arrêt des attaques menées par le Gouvernement contre les civils était une condition préalable à un éventuel retour.

Les difficultés d'accès et le manque d'information s'inscrivent dans le cadre de la dissimulation du génocide et d'autres crimes

57. Dans l'ensemble des domaines mentionnés ci-dessus, le Gouvernement a adopté une politique qui tend principalement à refuser l'accès aux sites où se sont déroulées des violences et à empêcher que des informations relatives aux crimes soient diffusées.
58. Ces tendances sont mises en évidence par la « nouvelle stratégie pour le Darfour » du Gouvernement soudanais qui repose sur l'idée que la crise humanitaire est terminée et que l'aide humanitaire peut céder la place au développement. S'agissant de la responsabilité pénale individuelle, il est important de rappeler qu'en détournant l'attention des actions en matière de protection pour les victimes de génocide, les auteurs contribuent à dissimuler les crimes et à encourager leur poursuite.
59. Des contradictions entre les déclarations formulées par les responsables officiels soudanais et la réalité sur le terrain ont été relevées le 14 octobre 2010 à l'occasion du discours prononcé par le Représentant britannique au nom du Conseil de sécurité lors de la visite de la délégation au Soudan : « [TRADUCTION] *Nous nous sommes entretenus avec le Gouverneur du Darfour-Nord, qui a estimé que la situation sécuritaire, politique et économique s'était nettement améliorée au Darfour. Il a par ailleurs souligné que le Gouvernement soudanais s'était engagé à apporter son soutien au développement au Darfour et à favoriser le retour consenti des réfugiés et des personnes déplacées, y compris au travers de sa nouvelle stratégie concernant cette région. Il a appelé la communauté internationale à exercer une pression plus forte sur les groupes rebelles*

pour les convaincre de participer au processus de paix et a critiqué la mise en accusation du Président Bashir par la Cour pénale internationale. Pour sa part, la mission du Conseil de sécurité a exprimé sa profonde inquiétude à propos du regain de violence au Darfour, du nombre de victimes civiles et de la poursuite des restrictions visant l'acheminement de l'aide humanitaire. Nous avons en outre réaffirmé le soutien du Conseil à la MINUAD et à son personnel et réitéré l'appel qu'il a lancé au Gouvernement soudanais et à l'ensemble des parties concernées pour les inciter à pleinement coopérer avec celle-ci. Nous avons par ailleurs fait part du soutien du Conseil au processus de paix engagé par l'Union africaine et l'ONU et au travail de M. Bassolé, Médiateur en chef conjoint. Nous avons en outre exhorté tous les groupes rebelles à se joindre sans plus tarder au processus de paix de Doha sans conditions préalables. Enfin, les membres de la mission du Conseil de sécurité ont également mis en avant la nécessité d'agir contre l'impunité. »

60. Depuis l'expulsion des ONG en mars 2009, les ministères se seraient vus attribuer un droit de veto sur la diffusion de données et de rapports. Selon les termes d'un représentant de l'ONU qui s'est exprimé en toute confidentialité à propos des habitants du Darfour, leur souffrance « [TRADUCTION] *[n]e sont ni vues, ni entendues, ni soulagées, et ne sont donc pas comptabilisées* ». Des observateurs ont relevé que la publication de données, de rapports et d'informations se faisait de plus en plus rare, un phénomène qui a été qualifié de « vide informationnel ». Le dernier numéro du Darfur Humanitarian Profile de l'ONU est paru en janvier 2009. Les études relatives à la malnutrition font partie des documents qui ont cessé d'y figurer. Les signalements relatifs aux questions de protection, comme le viol, ont considérablement diminué. Un rapport concernant l'occupation des terres au Darfour-Ouest n'a jamais été rendu public.
61. Les efforts déployés pour réunir des informations à propos de ces violations sont entravés par les expulsions. Depuis le début de 2009, on dénombre 47 expulsions d'ONG (que ce soit à titre collectif ou individuel) et on a pu constater la révocation des licences permettant aux ONG d'agir au Soudan, sans tenir compte de celles qui ont été négociées de manière bilatérale et qui n'ont pas été signalées. Le 30 octobre 2010, Nafie Ali Nafie, le conseiller du Président soudanais, a accusé les ONG d'être les instruments de la domination du tiers monde et affirmé qu'elles ne devraient plus mener leurs activités au Soudan.
62. Les travailleurs internationaux qui effectuaient une mission de protection, y compris le signalement des violations, ont été expulsés du Darfour et envoyés dans d'autres régions du Soudan lorsqu'il a été clairement établi qu'ils ne seraient pas en sécurité s'ils retournaient au Darfour. De telles actions les dissuadent par conséquent de mener des activités de protection au Darfour.
63. Compte tenu de la situation, le Secrétaire général de l'ONU relève dans son rapport du 18 octobre 2010 qu' : « *un mécanisme conjoint a été mis en place et chargé de soumettre pour consultation au Ministère des affaires étrangères, au Ministère des affaires humanitaires et au Coordonnateur humanitaire des Nations Unies tous les avis d'éloignement du Darfour visant des travailleurs humanitaires internationaux, en même temps qu'une description expresse des raisons et des éléments invoqués à l'appui de leur éloignement.* »

64. L'UNICEF a fait part de ses inquiétudes concernant le fait que « très souvent », le Gouvernement soudanais fait obstacle à la communication des données relatives aux problèmes de malnutrition dont souffrent les enfants au Darfour. Nils Kastberg, Représentant de l'UNICEF au Soudan, a déclaré : « [TRADUCTION] *Une partie du problème se pose lorsque nous menons des enquêtes en collaboration avec le ministère de la santé pour faciliter la gestion de certains dossiers et que, très souvent, d'autres organes du Gouvernement, comme la Commission des affaires humanitaires, interviennent et retardent la diffusion des rapports, ce qui nous permet difficilement d'apporter une réponse aux besoins à temps.* » Le Représentant a par ailleurs affirmé : « [TRADUCTION] *nous tentons actuellement de convaincre le Gouvernement du fait que la Commission des affaires humanitaires ne devrait pas faire obstacle à la diffusion de ces rapports* ». M. Kastberg a également souligné que certains organismes gouvernementaux empêchaient le personnel de l'UNICEF d'entrer dans les camps. « [TRADUCTION] *Parfois, ce sont les services de sécurité qui barrent ou retardent l'accès, à d'autres occasions, c'est le bureau des affaires humanitaires qui retarde la diffusion des résultats des enquêtes relatives à la nutrition. D'autres fois encore, des retards se produisent lorsqu'il s'agit de délivrer des autorisations et des visas.* »
65. De son côté, la MINUAD recense des cas de mort violente lors de ses déplacements limités ; cependant, les cas de mortalité dus à la malnutrition et aux maladies causées par des violences plus anciennes, ainsi que les cas de mort violente qui se produisent au-delà des zones accessibles à la MINUAD, ne sont pas répertoriés. Certains observateurs tentent de tenir ces chiffres à jour en se fondant sur des enquêtes comme celles menées par Darfurian voices ou 24 Hours for Darfur qui essaient de donner des estimations relatives à la mortalité en s'appuyant sur les expériences vécues par les réfugiés tchadiens.
66. Enfin, Radio Dabanga est l'un des derniers médias à pouvoir communiquer depuis l'intérieur sans avoir à subir le contrôle officiel des autorités, problème qui a eu des répercussions sur la transmission des informations par l'ONU et d'autres organismes. L'arrêt des transmissions de Radio Dabanga le 2 novembre à Khartoum et l'arrestation de 13 de ses employés viennent s'ajouter à la liste des actions préoccupantes visant à dissimuler les crimes qui sont actuellement commis.

Enfants soldats

67. L'Accusation a pris acte de l'accord rapporté le 21 juillet 2010 autorisant l'accès à l'ONU aux bases du MJE afin de vérifier que des enfants ne sont pas recrutés. L'UNICEF s'est félicitée de l'accord qu'elle a qualifié de précédent extrêmement encourageant et espère que d'autres rebelles suivront la même démarche. L'Accusation a également porté son attention au rapport du mois d'octobre du Secrétaire général de l'ONU dans lequel il est fait état que Abu Gasim de l'ALS avait communiqué un second plan d'action à la MINUAD par lequel il s'engageait à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats. La faction Free Will de l'ALS a présenté son premier rapport de situation à la MINUAD confirmant la diffusion d'un ordre de commandement interdisant à ses éléments de recruter ou d'utiliser des enfants soldats au Darfour-Nord. L'Accusation continuera de surveiller cette situation.

Efforts nationaux et autres visant à renforcer l'obligation de rendre des comptes

Recevabilité des affaires

68. Depuis mars 2005, le Bureau tente de déterminer si le Soudan a mené ou mène des enquêtes et des poursuites véritables au sujet des personnes qui portent la responsabilité la plus lourde pour les crimes les plus graves commis au Darfour. Toutes les initiatives soudanaises visant à déterminer les responsabilités font l'objet d'un suivi. Cependant, à ce jour, les crimes commis par Ahmad Harun, Ali Kushayb, le Président Al Bashir et les assaillants de Haskanita ne font l'objet d'aucune procédure nationale au Soudan.
69. La Chambre préliminaire a estimé dans sa décision du 27 avril au sujet de MM. Harun et Kushayb que l'affaire présentée par l'Accusation semblait recevable. Dans les décisions qu'elle a rendues les 9 mars 2009 et 12 juillet 2010 eu égard au Président Al Bashir et dans celles qu'elle a rendues les 7 mai et 27 août 2009 sur le dossier Haskanita, elle a conclu qu'« aucune cause apparente ni facteur évident ne [la] pouss[ait] [...] à exercer son pouvoir discrétionnaire de statuer à ce stade sur la recevabilité de l'affaire ».

Obstacles à la mise en œuvre de procédures nationales

70. À ce jour, cinq années après leur création en juin 2005, les tribunaux spéciaux et tous les autres mécanismes nationaux ne se sont saisi d'aucune affaire traitant du caractère systématique des crimes commis au Darfour. Toutes les affaires qui y ont été jugées émanaient des dossiers des tribunaux de droit commun et avaient trait à des crimes de droit commun.
71. Les obstacles à la mise en œuvre de procédures nationales sont largement attestés et se concrétisent notamment par des menaces et des actes de torture à l'encontre de certains témoins et d'autres formes d'ingérence des services de sécurité, ainsi que par l'immunité de certains responsables, comme en fait état le Groupe de haut niveau de l'Union africaine chargé du Darfour, mené par l'ancien Président sud-africain Thabo Mbeki. Le rapport du Groupe préconise « l'introduction d'une législation pour supprimer toutes les immunités dont jouissent les acteurs étatiques soupçonnés d'avoir commis des crimes au Darfour ». Il y est également précisé qu'« [i]l [était] extrêmement important pour l'ensemble du système judiciaire pénal de gagner la confiance des communautés touchées et en particulier des victimes elles-mêmes » et que « [d]es assurances crédibles de protection et de respect de leur dignité [étaient] essentielles pour qu'elles coopèrent dans le cadre des enquêtes criminelles ».
72. Le 17 septembre 2010, lors du débat du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, le juge Mohammed Chande Othman a également souligné que la culture de l'impunité était tenace au Darfour.
73. Le Service soudanais du renseignement et de la sécurité nationale, qui dispose de pouvoirs étendus d'arrestation et de détention sans aucun contrôle judiciaire et dont les membres jouissent d'un statut d'immunité (laquelle ne peut être levée que par le directeur de ce service s'il apparaît que les actes en cause ne s'inscrivent pas dans la mission de celui-ci), contrôle le système judiciaire soudanais. D'après l'article 52-1 de la

Loi sur la sûreté nationale, tout acte commis dans l'exercice de leurs fonctions par des membres du Service du renseignement et de la sécurité nationale animés de « bonnes intentions » ne saurait constituer un crime. Aucune immunité n'a à ce jour été levée et aucun membre dudit service n'a fait l'objet d'une enquête ni été poursuivi pour violation des droits de l'homme.

74. Le 27 septembre 2010, le procureur spécial chargé du Darfour, M. Nimr Mohamed, s'est rendu au Darfour-Nord où il a fait part de son intention d'ouvrir une enquête au sujet de l'attaque lancée le 2 septembre à Tabarat, laquelle aurait fait au moins 37 morts et une cinquantaine de blessés (voir, plus haut, paragraphe 37).
75. Cette annonce a été suivie d'une rencontre entre hauts responsables le 28 septembre à Khartoum, parmi lesquels Jalal al Din Mohammed Othman, chef de la magistrature, Ghazi Salah al Din Atabani, conseiller présidentiel chargé du dossier du Darfour, Mohammed Bishara Dossa, Ministre de la justice, Abdul Rahim Mohamed Hussein, Ministre de la défense, Ibrahim Mahmoud Hamed, Ministre de l'intérieur, et Mohammad Atta al Moula, directeur général du Service du renseignement et de la sécurité nationale.
76. Deux semaines plus tard, à la mi-octobre, le procureur Nimr a été relevé de ses fonctions et remplacé par Abdel Daim Zamrawi, sous-secrétaire du Ministre de la justice.

Initiatives complémentaires en vue d'engager des poursuites

77. L'Accusation a également donné suite à la résolution 1593 du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci « *[e]ncourag[ait] la Cour, selon qu'il conviendra[it] et conformément au Statut de Rome, à soutenir la coopération internationale à l'appui des efforts visant à promouvoir l'État de droit, défendre les droits de l'homme et combattre l'impunité au Darfour* ».
78. En octobre 2009, le Groupe de haut niveau de l'Union africaine chargé de la mise en œuvre des recommandations, dirigé par l'ancien Président sud-africain Thabo Mbeki et mis en place afin d'aborder « *les questions qui se rejoignent de la lutte contre l'impunité et de la promotion de la paix et de la réconciliation* », a rendu son rapport.
79. Parmi les « *obstacles majeurs actuels à la justice et à la réconciliation au Darfour* », le Groupe dénonce « *l'absence de volonté politique, le déni de ce qui s'est passé et qui continue de se passer au Darfour ainsi que l'occultation de la vérité, la guerre, la peur et l'insécurité, les déficiences dans le maintien de l'ordre et de l'application de la loi, l'impunité pour les crimes commis au Darfour, les réticences à recourir à la loi pour s'attaquer aux violations des droits de l'homme, [l'absence de] réforme du système judiciaire [et] l'insuffisance du personnel qualifié dans l'appareil judiciaire* ». Parmi les « *facteurs qui pourraient faciliter la justice et la réconciliation* », le rapport préconise « *le respect de l'autorité de la loi, [la mise en œuvre de] réformes judiciaires qui mèner[aie]nt à un système judiciaire autonome et impartial, [l'ouverture d']enquêtes sur les violations des droits de l'homme, la présentation de la situation exacte au Darfour, l'absence de compassion à l'égard des auteurs de crimes [...] [et l'engagement de] poursuites contre les personnes soupçonnées de crimes au Darfour par des tribunaux compétents et indépendants qui leur accorderaient des procès équitables* ». Le rapport a

80. L'Accusation a maintenu le contact avec le Président Mbeki. Rien n'indique que les recommandations du rapport ont été suivies. Pour l'heure, il semblerait que le principal objectif soit d'inclure tout ou partie de ces recommandations dans le projet d'accord de paix au Darfour.
81. Le Président Mbeki et son groupe ont un rôle crucial à jouer, tout comme l'Union africaine, la Ligue des États arabes, l'ONU et d'autres acteurs internationaux.

Coopération notamment dans le cadre de l'exécution des mandats d'arrêt

82. Dans sa résolution 1593, le Conseil de sécurité a décidé que le « *Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour d[evai]ent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire* ». Conformément à cette résolution et aux ordonnances des juges, les mandats d'arrêts délivrés par la Cour ont été transmis aux autorités soudanaises.
83. En tant qu'État territorial, il incombe en premier lieu au Gouvernement soudanais de mettre à exécution les mandats d'arrêt, sans ingérence extérieure et conformément à son autorité souveraine, ce qu'il est tout à fait en mesure de faire. Or rien n'a été fait.
84. L'endroit où se trouvent les trois personnes recherchées n'est un secret pour personne. En particulier, Ahmad Harun loge dans sa résidence de gouverneur au Kordofan du Sud.
85. Faute de mesures prises par les autorités soudanaises pour se conformer à la résolution 1593 du Conseil de sécurité, bon nombre d'États et d'organisations continuent d'agir dans le but d'isoler les individus recherchés par la Cour et, à terme, de faciliter leur reddition.
86. Les juges de la CPI ont rappelé les obligations des États à cet égard. À la suite de la visite du Président Al Bashir au Tchad et au Kenya, le 27 août 2010, la Chambre a rendu deux décisions informant le Conseil de sécurité et l'Assemblée des États parties de la présence d'Omar Al Bashir dans ces deux pays. Le même jour, l'Union européenne a invité le Kenya à procéder à l'arrestation de l'intéressé.
87. Depuis lors, la délivrance du mandat à l'encontre du Président Al Bashir a entraîné le report et le changement du lieu d'accueil du sommet de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), qui devait initialement se tenir le 30 octobre 2010 à Nairobi. Le 16 octobre, la branche kényane de la Commission internationale des juristes a fait connaître son intention de demander aux tribunaux kényans d'enjoindre au gouvernement du pays d'exécuter le mandat d'arrêt de la CPI dans l'hypothèse où le Président Al Bashir se rendrait à nouveau au Kenya. Le 25 octobre, 23 groupes de la société civile originaires du Kenya et d'autres pays africains ont adressé un courrier au Président Kibaki, précisant que la Constitution kényane et la Loi sur les crimes internationaux obligeaient les autorités de ce pays à faire procéder à l'arrestation du Président Al Bashir.

88. Le 27 octobre, le Ministre délégué kényan aux affaires étrangères, M. Richard Onyonka, a déclaré que la réunion avait été reportée et que le Kenya honorerait « *toutes les demandes de la CPI* ».

Conclusion

89. Le 25 mai 2010, dans l'affaire *Harun et Kushayb*, la Chambre préliminaire a rendu sa « *Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du défaut de coopération de la République du Soudan* ». Dans cette décision, la Chambre considère que la Cour a pris « *toutes les mesures possibles pour obtenir la coopération de la République du Soudan* ».

90. Dans sa décision, la Chambre précise « *que l'obligation qui incombe à la République du Soudan de coopérer avec la Cour découle directement de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1593 [...]* » Elle conclut que « *[la République du Soudan] ne se conforme pas aux obligations de coopération que lui fait la résolution 1593 (2005) concernant l'exécution des mandats d'arrêt délivrés par la Chambre à l'encontre d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb.* »

91. En application de la résolution 1593, le Conseil de sécurité a décidé que le « *Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour d[evai]ent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire* ».

92. Dans la déclaration 21 faite par le Président du Conseil le 16 juin 2008, « *Le Conseil prend note des efforts déployés par le Procureur de la Cour pénale internationale pour traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis au Darfour. Il relève en particulier l'action de suivi menée par la Cour auprès du Gouvernement soudanais, notamment le fait que le Greffe de la Cour ait transmis des mandats d'arrêt au Gouvernement soudanais le 16 juin 2007 et l'ouverture par le Procureur d'autres enquêtes sur des crimes commis par diverses parties au Darfour.* » En outre « *[à] cet égard, le Conseil exhorte le Gouvernement soudanais et toutes les parties au conflit du Darfour à coopérer pleinement avec la Cour conformément à la résolution 1593 (2005), afin de mettre un terme à l'impunité des crimes commis au Darfour* ».

93. Il incombe en premier lieu au Gouvernement soudanais, en tant qu'État territorial et souverain, d'exécuter les mandats d'arrêt délivrés par la Cour, ce qu'il est en mesure de faire. Il ne l'a pas fait. La question est à présent entre les mains du Conseil de sécurité de l'ONU.